

APPEL REGLEMENTAIRE

AUDITION DU 13 MARS 2018

DOSSIER N°38 R : appel du club LYON DUCHERE A.S. en date du 20 février 2018 contestant la décision de la « Section Loi du Jeu » de la Commission Régionale de l'Arbitrage prise lors de sa réunion du 24 janvier 2018.

Rencontre : U19 Ligue Honneur du 03 décembre 2017 : F.C. LYON FOOTBALL / LYON DUCHERE A.S.

Décision : rejet de la réserve technique déposée comme étant recevable mais non fondée.

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie le mardi 13 mars 2018 au siège de la ligue en visioconférence avec l'établissement de Cournon d'Auvergne, dans la composition suivante :

Président : P. MICHALLET.

Présents : S. ZUCHELLO (Secrétaire), C. MARCE, P. BOISSON, A. DOS SANTOS, J-C VINCENT, M. GIRARD, R. AYMARD, B. CHANET, L.LERAT.

Assistent : M. COQUET et A. PICARDAT, juristes.

En présence de :

Pour la « Section Loi du Jeu » de la Commission Régionale de l'Arbitrage :

- M. Sébastien Mrozek, Président de la « Section Loi du Jeu » de la Commission Régionale de l'Arbitrage

Pour le club LYON DUCHERE A.S. :

- M. Karim MOKEDDEM, entraîneur de l'équipe première représentant le Président
- M. Mohamed Ali METOUI, entraîneur
- M. Salah MILOUDI, dirigeant
- M. Abdelkrim KHALED, joueur et capitaine

Pour le club F.C. LYON :

- M. Hervé BAUDOUX, dirigeant représentant le Président
- M. Jordan GONZALES, entraîneur
- M. Jacer JEBABLI, joueur et capitaine

Constatant les absences excusées de :

- M. Axel DECOU, arbitre central
- M. Mohamed TRIA, Président de LYON DUCHERE A.S.
- M. Patrice REA, Président du F.C. LYON

Le requérant ayant pris la parole en premier et ayant clos l'audition.

Les personnes auditionnées, le Président de la « Section Loi du Jeu » de la Commission Régionale de l'Arbitrage, M. COQUET et A. PICARDAT, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et en deuxième ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de formes prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant que lors de la rencontre opposant le F.C. LYON à le club LYON DUCHERE A.S., l'arbitre de la rencontre Monsieur Axel DECOUT a sifflé un penalty en faveur du club visiteur ; qu'il ressort du rapport de ce dernier que pendant l'exécution du penalty par le numéro 7 du club LYON DUCHERE A.S. et avant le botté de celui-ci, son coéquipier le numéro 8 a pénétré dans la surface de réparation ; que le gardien local a repoussé la tentative sur le botteur ; que l'arbitre a dès lors sifflé la position irrégulière du numéro 8 et a accordé un coup franc indirect en faveur du F.C. LYON à l'endroit où il est entré dans la surface de réparation ; que suite à ce coup de sifflet, le club LYON DUCHERE A.S. a déposé une réserve technique par l'intermédiaire de son capitaine, Monsieur Abdelkrim KHALED ; qu'un de ses dirigeants lui a dicté ce qu'il devait écrire ; que la réserve a été prise par l'un des assistants de Monsieur Axel DECOUT et a été formulée comme telle « *je soussigné, Abdelkrim KHALED, capitaine de LYON DUCHERE, je demande de poser réserve technique sur l'arbitre sur un penalty repoussé par le gardien, mais l'arbitre a sifflé hors-jeu avant que je retouche le ballon* » ;

Considérant que la Commission Régionale de l'Arbitrage « Section Loi du Jeu » a, lors de sa réunion du 24 janvier 2018, rejeté la réserve comme étant recevable mais non fondée ; que le club LYON DUCHERE A.S. fait appel de cette décision le 20 février 2018 ;

Considérant que le représentant du Président de LYON DUCHERE A.S., Monsieur Karim MOKEDDEM, après avoir rappelé les faits, affirme que l'arbitre Monsieur Axel DECOUT lève très nettement la main au moment de son coup de sifflet de sorte que l'ensemble des personnes présentes le jour du match ont compris qu'il signalait une position de hors-jeu alors que ce n'est pas possible sur une telle action ; qu'il précise que sur la vidéo fournie par son club on voit que l'arbitre suit le ballon et ne regarde pas les joueurs aux abords de la surface ; que de surcroît, après avoir signalé la faute, il n'indique à aucun joueur qu'il siffle pour une intrusion dans la surface ; que même si l'arbitre estime qu'un joueur est entré dans la surface avant que le numéro 7 ne botte le penalty, il ne s'agit pas du numéro 8 comme il l'est précisé dans la décision de première instance, mais du numéro 11 qui effectivement a un pied dans la surface ; que ce sont les raisons pour lesquels la décision de l'arbitre leur a paru incompréhensible et qu'ils ont décidé de déposer une réserve technique ;

Considérant que Monsieur Karim MOKEDDEM poursuit en affirmant que même si l'arbitre n'a pas signalé un hors-jeu comme tout le monde a pu le penser, les images produites permettent d'affirmer qu'il n'a pas non plus sifflé parce qu'un joueur était entré dans la surface ; qu'il est pour sa part personnellement convaincu que l'arbitre a confondu deux règles distinctes en matière de pénalty repoussé ; qu'en effet lorsqu'un penalty est repoussé par un poteau le tireur ne peut reprendre directement le ballon alors que c'est le cas lorsqu'il est repoussé par le gardien ; que sur ce penalty c'est bien le gardien qui a repoussé la tentative du joueur de LYON DUCHERE A.S. de sorte que ce dernier avait la possibilité de reprendre directement le ballon ; que ceci n'a pu être le cas, Monsieur Axel DECOUT ayant signalé une faute ; qu'il pense que ce dernier se rendant compte de son erreur une fois le coup de sifflet donné, a indiqué qu'un joueur était entré dans la surface pour se rattraper ;

Considérant que Monsieur Salah MILOUDI, dirigeant de LYON DUCHERE A.S., explique que la réserve technique a pour but de mettre en lumière une erreur ou une mauvaise interprétation de l'arbitre ; que dans la mesure où l'arbitre avait connaissance de la réserve et de son objet il aurait très bien pu informer les clubs au moment du dépôt de celle-ci qu'il n'avait pas signalé un hors-jeu mais le fait qu'un joueur soit entré dans la surface ; que si tel avait été le cas, il n'y aurait pas eu de réserve technique ; qu'à l'inverse l'arbitre est resté muet tant est si bien qu'il n'est pas clair dans son interprétation et son comportement ;

Considérant que Monsieur Sébastien MROZEK, Président de la « Section Loi du Jeu » de la Commission Régionale de l'Arbitrage, intervient pour expliquer les raisons qui ont poussé ladite section à rejeter la réserve ; que l'arbitre de par sa position au moment du botté du penalty avait un large champ de vision qui lui permettait de voir l'ensemble des joueurs se trouvant aux abords de la surface ; qu'il précise ensuite que si l'on regarde la vidéo, force est de constater qu'il y a eu une erreur de numéro ; que ce n'est pas le numéro 8 de LYON DUCHERE A.S. qui rentre dans la surface mais le numéro 11 ; que cette erreur s'explique sans doute par le fait que les deux joueurs se trouvaient côte à côte ; que sur la vidéo on voit l'arbitre faire un geste du bras aux joueurs se trouvant aux abords de la surface afin de les mettre ; qu'on le voit également discuter avec le numéro 11 après avoir signalé la faute ; qu'il n'y a donc pas de doute quant au fait que l'arbitre a sifflé parce qu'un joueur est entré dans la surface malgré le fait que sa gestuelle puisse porter à confusion ; qu'au moment de la prise de décision, n'ayant pas le rapport de l'arbitre, il a pris la responsabilité de prendre

contact avec lui ; qu'après un bref échange téléphonique Monsieur Axel DECOU lui a affirmé avoir sifflé la position irrégulière d'un joueur de LYON DUCHER A.S. ayant pénétré dans la surface avant le botté du pénalty ;

Considérant que Monsieur Karim MOKKEDEM conclut l'audition en appelant à la bienséance de la Commission Régionale d'Appel pour analyser ce fait de jeu au regard de la vidéo fournie ;

Sur ce,

Attendu que dans son livre « *Les Lois du Jeu* », l'International Board précise au paragraphe 1. de la Loi 14 – Procédure (page 115) que : « *Tous les joueurs autres que le tireur et le gardien de but doivent se trouver :*

- *Au moins à 9,15m du point de penalty*
- *Derrière le point de penalty*
- *Dans les limites du terrain*
- *Hors de la surface de réparation ;* »

Considérant dès lors qu'aucun joueur ne peut se trouver en position de hors-jeu au moment de l'exécution d'un pénalty ;

Attendu que dans son livre « *Les Lois du Jeu* », l'International Board précise au paragraphe 2. de la Loi 14 – Infractions – Sanctions (page 116) que : « *Une fois que l'arbitre a donné le signal de l'exécution du pénalty, celui-ci doit être exécuté. Avant que le ballon ne soit en jeu :*

Si le tireur ou un de ses coéquipiers enfreint les Lois du jeu :

- *Le pénalty devra être retiré si le ballon pénètre dans le but ;*
- *L'arbitre interrompt le jeu et le fait reprendre par un coup franc indirect si le ballon ne pénètre pas dans le but. »*

Considérant en l'espèce que l'arbitre a stipulé dans son rapport « *avant l'exécution du pénalty, je précise à tous les joueurs présents aux abords de la surface de réparation de ne pas pénétrer avant le botté du tireur* » ; qu'un partenaire du botteur a, malgré l'avertissement, pénétré dans la surface de réparation avant le botté du pénalty ; que cela a été affirmé par Monsieur Axel DECOU, joint par téléphone lors de la prise de décision de première instance et confirmé par la vidéo fournie par le club et visionné avant l'audition par les membres de la Commission Régionale d'Appel ; que le gardien a repoussé la tentative du joueur de sorte que le ballon n'a pas pénétré dans le but ; que l'arbitre se devait d'interrompre le jeu et de le faire reprendre par un coup franc indirect, ce qu'il a fait ;

Considérant dès lors que l'arbitre et la « Section Loi du Jeu » de la Commission Régionale de l'Arbitrage ont fait une juste application des règlements ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision de la « Section Loi du Jeu » de la Commission Régionale de l'Arbitrage prise lors de sa réunion du 24 janvier 2018,**
- **Met les frais inhérents à la présente procédure à la charge du club LYON DUCHERE A.S.**

Le président,

Le secrétaire,

P. MICHALLET

S.ZUCHELLO

Conformément aux dispositions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F, cette décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Arbitres, dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification.